LES ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portans deffenses d'informer pour des iniures.

Auec iniontion aux Iuges de faire les procez en matiere d'iniures, sommairement, selon l'Ordonnance.

Et condamnation de rendre ce qu'ils ont receu pour l'instruction & espices desdits procez.

A PARIS,
Chez IEREMIE BOVILLEROT, dans la Cour du Palais, vis à vis la Conciergerie.

M DC. XXXIX.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre François Michon & sa femme, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de la Temporalité, de l'Euesché de Paris, le 6. Septembre 614. infirmatiue d'vn Iugemét donné par le Bailly de S. Marcel ou son Lieutenāt le 13. Aoust 613. d'vne part : Et Toussainct Gosset & sa femme, inthimez d'autre. VEV par la Cour le procez par escrit, conclud & receu pour iuger entre lesdites parties le 4. Decembre 614. lesquels les sentences, la premiere dudit 13. Aoust 613 par laquelle ledit Iuge de S. Marcel auroit protegé ausdits Gosset & sa femme le delay de huictaine, pour toutes prefixions & delais, de faire & acheuer leur premiere enqueste & repetitiō de tesmoins: & ledit delay passé, où ils ne feroient ouyr & repeter tous & chacuns les tesmoins ouys au procez verbal du Vicaire de S. Hillaire, en leuant la surseance cy deuant donnee, auroit permis ausdits Michon & sa femme de faire repeter le surplus desdits tasmoins à leurs frais & despens, dans huictaine pour toutes prefixiōs & delais, & les auroit appointez à ouyr droict. La seconde du 6. Septembre 614. par laquelle ledit Bailly de la Temporalité auroit dit qu'il auroit esté mal iugé par ledit Iuge de S. Marcel, bien appellé par ledit Gosset & sa femme : en emen-

dant, ordonne qu'il seroit passé outre au iugement du procez, sur la repetition de cinq tesmoins, faite à la requeste desdits appellans : & neantmoins que le procez verbal des reuelatiōs seroit joint au procez, & mis en vn sacq à part, pour en iugeāt par lesdits Iuges de S. Marcel, y auoir tel esgard que de raison, les despēs reservez? Griefs, responses, forclusiōs de produire de nouuel. Arrest du 10. Ianuier 1615. entre Frāçois Michō & Guillemette Dappe sa femme, appellans d'vne ordonnance du Bailly de la Temporalité du 3. Iuin dernier: ensemble, d'vne sentēce dōnee par ledit Bailly, le 7. Iuillet audit an, d'vne part: Et Toussainct Gosset & Ieāne le Sueur sa femme, intimez d'autre. Et encore entre lesdits Gosset & sa femme, demādeurs en euocatiō du ptincipal, pendant pardeuant ledit Ba'lly de S. Marcel, d'vne part : Et lesdits Michon & sa femme deffendeurs, d'autre! Par lequel sur lesd. appellations verbales les parties auroient esté appointees au Conseil, bailleroient leurs causes d'appel & responses, produiroient tout ce que bon leur sembleroit, & le principal differéd des parties euoqué, & les parties sur iceluy appointees en droict, & ioint audit procez, Causes d'apel & responses, productiōs desdites parties sur le tout. Et tout consideré, DIT a esté, que ladite Cour faisant droict sur le tout, A mis & met les appellations, sentēces, & ce dont a esté appellé, au neant, sens amende : En emendant condāne lesd. Gosset & sa femme bailler acte à leurs despens au Greffe de S. Marcel, qu'ils ne sçauēt que

bien & honneur en la perſonne deſdits Michon & ſa femme ; & a fait deffenſes reſpectiuement auſd. parties de ſe méfaire ny médire, ſur peine de punition exemplaire: & a condamné leſdits Goſſet & ſa femme en tous deſpés, liquidez à la ſomme de douze liures pariſis : Enjoint auſdits Iuges de S. Marcel & de la Téporalité, de traitter tel affaire ſommairement, & ſuiuant l'ordõnance: & les a condamné rédre auſdites parties tout ce qu'ils ont receu pour l'inſtruction & eſpices dudit procez, depuis la ſentéce dud. Bailly de la Téporalité, du 15. Mars 614. dont ſera deliuré executoire contre leſdits Iuges Fait en Parlement le 6. Iuillet 1615. Signé, VOYSIN.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

ENtre Iean Mougin fruictier, & Marguerite Mouginot ſa femme, appellans des ſentences donnees par le Bailly de S. Eloy ou ſon Lieutenãt, le 30. May 622. demãdeurs. Et Louiſe Fouquet, femme de René Couſturier, marchãd Orfeure, bourgeois de Paris, & Catherine Fouquet ſa ſœur intimez, d'autre. VEV par la Cour le procez par eſcrit, cõclud & receu pour iuger en icelle entre leſdites parties: joint l'appellatiõ verbale deſdits appellans de la permiſſion d'informer, cõfection d'information, & decret decerné ſur icelles, & de tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, ſur laquelle leſdites parties auroient eſté appointees au Conſeil à eſcrire & produire ladite ſentence, par laquelle ledit Bailly ou ſon

Lieutenant, auroit ordonné que ledit Mougin comparoistroit au Greffe dudit Bailliage, & là declareroit en la presence des intimez, qu'il les recognoissoit pour femme & fille de bien, dont elles auroient acte aux despens des appellãs, & iceux condãnez (pour toute autre reparation) en quarante huict sols parisis d'amende, moitié enuers le Seigneur Prieur de S. Eloy, & l'autre moitié aux Minimes de la Place Royale, & és despés; auec deffenses de recidiuer, sur plus grãdes peines: Forclusions de produire de nouuel, & bailler causes d'appel par lesdits appellans: Productions desdites parties sur lesdites appellations verballes. Et tout consideré: DIT a esté que ladite Cour, en tãt que touche l'appellatiõ verballe, dit qu'il a esté mal decreté & emprisonné, procedé & executé par le Bailly de S. Eloy: Luy fait inhibitions & deffenses de plus decreter prise de corps en telle matiere, ains luy enioint d'y proceder sommairement, à peine de tous despés, dõmages & interest desdites parties en so propre & priué nom, & de repetitiõ des sommes de deniers par luy receuës, & faisant droict sur le procez par escrit, a mis & met l'appellation au neant, & sans amende: A ordonné & ordonne que la sentéce de laquelle a esté appellé, sortira son plein & entier effet: Condãne les appellans és despens de la cause d'appel, lesquels ensemble ceux de la cause principale, elle elle a taxez & moderez à quarãte liures parisis, & sans autres despens, dommages, & interests contre lesdites parties. Fait en Parlement le 23.

Ianuier, 1623. Signé, RADIGVES.
signifié le 23. Ianuier 1623. Signé. PONTY.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Maistre Pierre Georget Aduocat en Parlemét, Iuge du Marquisat de Lauerdin, sieur de Bois-ombré, appellant d'vn decret de prise de corps contre luy decerné par le Bailly & Chambrier Lay de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, de l'emprisonnement fait de sa personne; Sentence diffinitiue du 16. iour du mois de Feurier 1623. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tāt comme de Iuge incōpetant, qu'autrement duëment deffendeur, & demandeur en requeste du 6. Mars audit an. d'vne part. Et maistre Marin Fleury Aduocat en Parlement, sieur du Pōceau, inthimé: demandeur en requeste du 20. dudit mois de Feurier, & deffendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier. Talō pour le Procureur general du Roy s'est leué, & dit, qu'il a esté informé à la requeste de l'vne des parties pardeuant le Bailly de l'Eglise Nostre-Dame, & l'autre s'est pourueu au Lieutenant Criminel du Chastelet, pour raison de quelques iniures & voyes de fait, cōmises par l'vne & l'autre des parties: Et ayant fait recit des informations, a dit ny auoir de fonds en cette cause: s'il plaist à la Cour euoquer le principal, & pour le bié cōmun des parties, les mettre hors de Cour & de procez: leur faire deffenses respectiuemét se méfaire ny médire. LA COVR a mis & met

l'appellation, & ce dont a esté appellé au neát, a euoqué & euoque à elle le principal different des parties, & faisant droict sur iceluy, les a mis & met hors de Cour & de procez : leur fait respectiuement inhibitions & deffenses se méfaire ny médire. Sera l'escroüé de l'emprisonnment de l'appellant rayé & biffé: Ordõne que ce qui a esté par luy payé luy sera rẽdu & restitué : à ce faire, ceux qui l'ont receu contraints, cõme depositaires de biens de Iustice. Fait en Parlemẽt le premier iour du mois d'Auril 1623.

Signé, RADIGVES.

Le 26. Auril 1623. i'ay signifié ledit Arrest, & d'iceluy baillé coppie audit Favry y desnommé, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, par moy Huissier soubs-signé, GOYET.

Le 26. desdits mois & an, les escroües de l'emprisonnement & reprise dudit Georget, des 9. & 16. Feurier dernier, ont esté rayez & biffez sur le registre des prisons de la Barre du Chapitre Nostre Dame de Paris, & les trente liures consignees, renduës suiuant l'Arrest de Nosseigneurs de la Coer, en datte du premier iour du present mois d'Auril, par moy Huissier soubs-signé, GOYET.